

**ACCORD SUR LE PLAN DE REMUNERATION VARIABLE 2009  
DES COMMERCIAUX DE NEXTIRAONE FRANCE**

Entre la **société NextiraOne France**, dont le siège social est situé 10 rue de la paix 75002 PARIS, représentée par M. Thierry MOSBAH, Directeur des Ressources Humaines, ci-après dénommée l'Entreprise, d'une part ;

Et les **organisations syndicales soussignées**, représentées par les délégués syndicaux centraux, d'autre part.

**PREAMBULE**

Une négociation s'est engagée entre la direction et les organisations syndicales représentatives de l'entreprise, sur le plan de rémunération variable des commerciaux de NextiraOne France, qui a donné lieu à 3 réunions qui se sont tenues respectivement les 7, 16 et 27 janvier 2009 et à des propositions d'aménagements successifs de plusieurs organisations syndicales au cours du mois de janvier 2009.

Au terme des discussions, les parties au présent accord se sont accordées sur les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Ce plan de variable est applicable, pour l'année 2009, à l'ensemble des ingénieurs commerciaux de NextiraOne France y compris les commerciaux en ligne et IRC.

**ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an renouvelable. Il s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009 inclus. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le présent accord cessera de produire ses effets. Cette disposition est une stipulation contraire telle que visée à l'article L. 2222-4 du Code du travail.

Les dispositions du présent accord portent révision automatique de toute clause contraire et se substituent de plein droit aux dispositions de même nature relevant d'accords, d'usages et d'engagements unilatéraux en vigueur.

Elles annulent et remplacent purement et simplement celles qui auraient pu être d'ores et déjà adoptées dans tout ou partie des établissements de l'Entreprise, sans qu'il soit pour autant nécessaire de préciser les dispositions ou accords concernés.

Le présent accord se substitue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à l'accord sur les plans de variable 2008 des commerciaux de NextiraOne France, conclu en date du 3 mars 2008.

**ARTICLE 3 - PRINCIPES DE REMUNERATION DES COMMERCIAUX**

La rémunération 2009 des commerciaux de NextiraOne sera composée d'un salaire fixe et d'une partie variable, dont le mode de calcul du variable est détaillé en annexe au présent accord.

**ARTICLE 4 - FIXATION DES OBJECTIFS**

Les managers commerciaux (Directeurs d'Agences Commerciales) ont délégation pour définir la sectorisation de leurs commerciaux ainsi que leurs objectifs, dans le cadre défini par la direction commerciale.

Chaque commercial recevra au plus tard le 15 mars ses objectifs adaptés à sa catégorie et au potentiel de son secteur.

Compte tenu du temps consacré par les représentants du personnel à l'exercice de leur(s) mandat(s) d'heures (y compris des réunions avec la Direction), les objectifs seront proratisés en fin d'année au regard de chaque situation individuelle.

## **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

La mise en œuvre du présent accord fera l'objet d'une réunion avec les délégués syndicaux centraux, pour établir un bilan au premier semestre, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2009, sur :

- la restitution des résultats commerciaux par catégorie de clients ;
- la répartition des offres et des solutions par segment de marché et par catégorie de commerciaux ;
- l'identification du nombre éventuel de situations individuelles de commerciaux jugées délicates ;
- des propositions de révisions éventuelles de paramètres individuels ou collectifs en fonction des écarts par rapport aux objectifs.

## **ARTICLE 6 - DEPOT**

Le présent accord est établi en 9 exemplaires, sous format papier, pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants, dans le respect de l'article D. 2231-2 du Code du travail :

- 2 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu où il a été conclu, un sous format papier et un sous format électronique ;
- 1 exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

À l'issue de ces formalités de dépôt, le texte du présent accord fera l'objet des mesures de publicité telles que prévues par les articles L. 2262-5 et suivants, ainsi que R. 2262-1 et suivants, du Code du travail.

Les formalités de dépôt sont accomplies par l'Entreprise.

Fait à Saint-Denis, le 9 mars 2009

### **Pour les organisations syndicales :**

- |                  |  |
|------------------|--|
| - C.F.D.T        | Pierre-Henri BEAUVAL<br>Délégué Syndical Central |
| - C.F.T.C.       | Monique TKACZ<br>Déléguée Syndicale Centrale     |
| - C.G.T - F.O    | Jocelyne VAREILLE<br>Déléguée Syndicale Centrale |
| - C.F.E. - CGC   | Alain RIVET<br>Délégué Syndical Central          |
| - C.G.T          | Jean-Louis SALY<br>Délégué Syndical Central      |
| - S.U.D. Telecom | Didier BASSET<br>Délégué Syndical Central        |

### **Pour la Direction de NextiraOne France :**

Monsieur Thierry MOSBAH  
Directeur National des Ressources Humaines